

CERTIFICATION ET COMPTABILITÉ

NORMES COMPTABLES POUR LES ENTREPRISES CAPITAL FERMÉ (NCECF) – MISE À JOUR DE 2018

Introduction

L'année 2018 a été chargée pour le Conseil des normes comptables (CNC) et lourde de conséquence pour la Partie II du Manuel de CPA Canada (Comptabilité : Normes comptables pour les entreprises à capital fermé). Le Conseil était à pied d'œuvre pour faire avancer divers projets, notamment ceux touchant les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale, les instruments financiers contractés entre apparentés et sur l'agriculture. De plus, plusieurs changements importants ont été apportés aux chapitres 1591, *Filiales*, et 3051, *Placements*, sans oublier les améliorations annuelles 2017 qui sont entrés en vigueur cette année. La présente publication porte sur ces projets et sur les autres que mène le CNC.

Normes en vigueur en 2018

Filiales et placements

En 2016, le Conseil a approuvé des modifications aux chapitres 1591, *Filiales*, et 3051, *Placements*, qui éclaircissent le traitement comptable applicable à une filiale ou à une participation dans une entité sous influence notable (« satellite ») lorsque la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition est appliquée. Le chapitre 1591 fournit un choix de méthode comptable à l'entreprise à capital fermé relativement à la consolidation de ses filiales ou leur comptabilisation à la valeur de consolidation ou à la valeur d'acquisition. Le principe sous-jacent des modifications veut que l'évaluation initiale d'une participation dans une filiale comptabilisée ultérieurement à la valeur d'acquisition soit établie sur le modèle des autres regroupements d'entreprises. D'autres caractéristiques importantes des modifications sont présentées ci-dessous.

Méthode de la valeur d'acquisition – Évaluation initiale

- La comptabilisation initiale d'une cession d'une entreprise entre entreprises sous contrôle commun doit se faire à la valeur d'acquisition lorsque les critères suivants sont satisfaits :
 - Il s'agit d'une opération monétaire ou non monétaire qui présente une substance commerciale (se reporter au paragraphe .19 du chapitre 3840, *Opérations entre apparentés*);
 - La modification des droits de propriété liés à l'élément transféré est réelle;
 - La valeur de la contrepartie payée ou reçue, qui a été établie et acceptée par les apparentés, est étayée par une preuve indépendante.

Si un de ces critères *n'est pas* satisfait, l'acquéreur évalue initialement sa participation dans la filiale à la valeur comptable, conformément à l'alinéa 3820.03a).

- Le coût d'une participation dans une filiale ou dans une entité sous influence notable (satellite) est évalué à la juste valeur, à la date d'acquisition, de la contrepartie (y compris toute contrepartie conditionnelle) transférée à l'autre partie en échange de sa participation.
- Les frais connexes à l'acquisition sont passés en charges, exception faite des coûts d'émission de titres d'emprunt et de capitaux propres.
- L'évaluation initiale d'une participation dans une filiale évaluée à la valeur d'acquisition est cohérente avec le chapitre 1582, *Regroupement d'entreprises*, sauf que le gain résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses n'est pas comptabilisé et que les acquisitions de participations additionnelles sont évaluées au coût.

- Lorsqu'une entreprise obtient le contrôle d'une autre entreprise par étapes, le coût de la participation dans la filiale correspond au total de ce qui suit :
 - la valeur comptable de cette participation immédiatement avant la date d'acquisition du contrôle;
 - le coût de la participation additionnelle acquise.

L'entreprise doit évaluer la valeur comptable de la participation dans la filiale pour tenir compte de la dépréciation. Un processus semblable est suivi lorsqu'une entité acquiert la capacité d'exercer une influence notable sur une société dans laquelle elle détenait précédemment une participation, sans toutefois en obtenir le contrôle.

Méthode de la valeur d'acquisition – Évaluation ultérieure

- Les produits tirés d'une participation dans une filiale et de participations dans des entités sous influence notable sont comptabilisés dans les résultats lorsqu'ils sont reçus ou exigibles.
- La contrepartie conditionnelle est, lorsqu'on est fixé quant à la réalisation ou non de la condition, réévaluée de la manière exigée dans le chapitre 1582.
- La valeur comptable provisoire de la participation dans une filiale est ajustée dans la période ultérieure où les montants provisoires deviennent définitifs, laquelle ne pourrait excéder un an à compter de la date d'acquisition. Les montants provisoires comptabilisés lors de l'évaluation initiale dans la période précédente ne sont pas ajustés de manière rétrospective.
- Les exigences du chapitre 3051 sur la dépréciation s'appliqueraient à chaque filiale à la fin de chaque période de déclaration.
- De nouvelles indications figurent également dans le chapitre 1591 sur la comptabilisation des changements subséquents à la participation dans une filiale.

Méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation

Lorsqu'une entité comptabilise une filiale selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, elle le fait conformément au chapitre 3051. Toutefois, des modifications ont été apportées au chapitre 1591 pour clarifier que, dans ce cas, l'entreprise doit également appliquer les dispositions suivantes :

- La contrepartie conditionnelle de l'acquisition d'une filiale doit être évaluée à la juste valeur à la date de l'acquisition et incluse dans la valeur comptable de la participation. Dans les périodes ultérieures, la contrepartie conditionnelle doit être évaluée selon la même méthode, comme l'exige le paragraphe .60 du chapitre 1582.
- Tous les frais connexes à l'acquisition doivent être passés en charges, exception faite des coûts d'émission de titres d'emprunt et de capitaux propres.

Dispositions transitoires

Ces modifications aux chapitres 1591 et 3051, ainsi que les modifications corrélatives apportées à d'autres chapitres, doivent être appliquées de façon prospective aux nouvelles acquisitions de filiales et aux placements soumis à une influence notable à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications, soit les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018, et leur application anticipée est permise.

Améliorations annuelles 2017

Par suite du processus relatif aux améliorations annuelles 2017 des NCECF, des modifications ont été apportées aux chapitres suivants du Manuel. Celles-ci s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018, et leur application anticipée est permise.

Informations à fournir sur les méthodes comptables

Le paragraphe .08 du chapitre 1505, *Informations à fournir sur les méthodes comptables*, exige que les informations sur les méthodes comptables soient fournies « dans la première note complémentaire » des états financiers. Toutefois, certaines parties prenantes trouvaient que cette exigence était trop contraignante. Le Conseil a donc modifié le paragraphe pour exiger que ces informations soient fournies « dans l'une des premières notes complémentaires » des états financiers, plutôt que dans la première.

Modifications comptables

Les paragraphes .34 et .35 du chapitre 1506, *Modifications comptables*, exposent les exigences en matière d'informations à fournir lors de changements de méthodes comptables. En vertu des paragraphes 1506.34e) et .35c), une entité doit fournir le montant d'un ajustement découlant d'un changement de méthode comptable « pour la période considérée » et non pour chaque période antérieure pour laquelle des chiffres sont présentés. Or, certaines parties prenantes considéraient que c'était la présentation du montant de l'ajustement pour la ou les périodes antérieures, plutôt que pour la période considérée, qui répondait aux besoins des utilisateurs. Par conséquent, le Conseil a remplacé l'obligation de fournir le montant de l'ajustement découlant d'un changement de méthode comptable pour la période considérée par celle de fournir le montant de l'ajustement « pour chaque période antérieure présentée ».

Bilan

Le chapitre 1521, *Bilan*, établit quels postes doivent être présentés séparément dans le bilan et quels postes peuvent être présentés séparément soit dans le bilan, soit par voie de notes complémentaires. Certaines parties prenantes ont affirmé que le chapitre 1521 n'est pas conforme aux exigences en matière de présentation et d'informations à fournir prévues dans d'autres NCECF. Le Conseil a donc modifié les paragraphes 1521.04 et .05 pour clarifier les postes qui doivent être présentés séparément dans le bilan et ajouté les paragraphes 1520.04A et .05A pour préciser quels postes peuvent être présentés séparément dans le bilan ou dans les notes complémentaires aux états financiers.

Conversion des devises

Le paragraphe .53 du chapitre 1651, *Conversion des devises*, interdit la reprise des dépréciations de stocks comptabilisées antérieurement dans les états financiers convertis d'un établissement étranger intégré. Cependant, cette disposition contredit le chapitre 3031, *Stocks*, selon lequel les dépréciations de stocks doivent faire l'objet d'une reprise lorsque les circonstances qui justifiaient précédemment de déprécier les stocks n'existent plus ou lorsqu'il y a des indications claires d'une augmentation de la valeur nette de réalisation en raison d'un changement de la situation économique. Par conséquent, le Conseil a supprimé le paragraphe 1651.53 et clarifié l'exemple donné au paragraphe 1651.51.

Contrats de location

Le paragraphe .81 du chapitre 3065, *Contrats de location*, exige que soit fournie la valeur comptable des créances sur contrats de location-exploitation qui ont subi une dépréciation et le montant de la provision pour dépréciation correspondante, le cas échéant. Or, le chapitre 3856, *Instruments financiers*, a été modifié lors des améliorations 2014 des NCECF de telle façon que l'entreprise ne soit tenue d'indiquer, dans le cas des créances clients à court terme, que le montant de la provision pour dépréciation, et non la valeur comptable des créances dépréciées. Les parties prenantes jugent que les informations à fournir sur la dépréciation des créances sur les contrats de location-exploitation devaient être semblables à celles sur la dépréciation des créances clients à court terme. Le Conseil a donc modifié le paragraphe 3065.81 pour préciser que l'entreprise n'est tenue d'indiquer que le montant de la provision pour dépréciation.

Projets à venir

Exposé-sondage — Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale

Le CNC estime que la comptabilisation des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale, selon les dispositions actuelles énoncées au paragraphe .23 du chapitre 3856, *Instruments financiers*, doit être réexaminée, étant donné qu'un certain nombre de questions ont été soulevées relativement aux actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables. À l'heure actuelle, le paragraphe .23 du chapitre 3856 permet, en vertu d'articles spécifiques de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de présenter des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale à la valeur nominale, sinon à la valeur attribuée ou déclarée, dans un poste distinct sous la rubrique des capitaux propres. En octobre 2014, le CNC a publié un exposé-sondage dans lequel il propose le retrait de ce paragraphe. Le CNC a reçu un grand nombre de réponses à l'exposé-sondage de la part des parties prenantes. Le Conseil a pris connaissance de ces commentaires et publié un deuxième exposé-sondage en septembre 2017, lequel comportait les propositions suivantes :

- L'exception relative au classement prévue au paragraphe .23 du chapitre 3856 serait modifiée pour mettre l'accent sur la question de savoir si le contrôle de l'entreprise qui émet les actions est conservé.
- Des indications seraient ajoutées au chapitre 1591, *Filiales*, à propos de la prise en compte de l'incidence des droits substantiels dans le cadre de l'appréciation du contrôle.

- Les modifications n'imposeraient pas une réévaluation du classement des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui sont classées comme capitaux propres, à moins que ne survienne un événement ou une opération ultérieure indiquant que l'une ou plusieurs des conditions requises pour le classement comme capitaux propres ne sont plus remplies. Le reclassement comme passifs financiers des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables serait exigé lorsque les conditions requises pour le classement comme capitaux propres ne sont plus réunies à la date de réévaluation.
- Le reclassement ultérieur comme capitaux propres des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale initialement classées comme passifs financiers serait interdit, même en cas de changement de situation.
- Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui sont classées comme passifs financiers seraient évaluées à leur valeur de rachat.
- Des indications seraient ajoutées au chapitre 3251, *Capitaux propres*, pour exiger que soient présentées sous un poste distinct dans les capitaux propres les incidences du classement et de l'évaluation comme passifs financiers des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables, et pour que soient communiquées des informations sur la nature du poste distinct présenté dans les capitaux propres.

Les modifications proposées s'appliqueraient aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020. Une application rétrospective serait nécessaire.

Le Conseil a examiné les commentaires reçus à la suite du deuxième exposé-sondage et a décidé d'apporter les modifications suivantes aux propositions :

- Clarifier les conditions de l'exception relative au classement;
- Offrir l'option de classer les actions comme passif financier même si toutes les conditions qui se rattachent à l'exception relative au classement sont respectées;
- Prévoir l'option de présenter l'incidence du classement comme passifs des actions soit dans les bénéfices non répartis, soit sous un poste distinct dans les capitaux propres;
- Fournir des indications supplémentaires sur la détermination de l'unité de comptabilisation des apparentés;
- Donner des indications pour évaluer si une opération de planification fiscale entreprise dans le cadre d'une série de mesures devrait être considérée comme une seule opération de planification fiscale;
- Clarifier si l'arbre de décision présenté au paragraphe A29 du chapitre 3856 s'applique aussi aux actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale;
- Prévoir d'autres allègements transitoires pour aider les parties prenantes à appliquer les modifications.

Le Conseil prévoit de publier le texte définitif des modifications au Manuel au plus tard au quatrième trimestre de 2018. Puisque ce projet aura une incidence sur de nombreuses sociétés fermées, nous vous invitons à demeurer au fait de sa progression en consultant la page à ce sujet sur le site Web Normes d'information financière et de certification Canada, accessible en cliquant [ici](#).

Exposé-sondage — Agriculture

Lors de la création des NCECF, les parties prenantes ont fait remarquer qu'un aspect important n'était pas couvert dans les principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada, soit celui de la comptabilisation des activités agricoles. L'agriculture est un secteur important au Canada et, en raison du manque de normes comptables qui tiennent compte de son caractère unique, on observe une utilisation non uniforme des méthodes comptables, en particulier au chapitre de l'évaluation des actifs biologiques et des stocks agricoles. En décembre 2015, le CNC a publié un document de travail sur l'agriculture pour recueillir les commentaires des parties prenantes, afin de l'aider à déterminer si le Conseil devait élaborer ou non des indications faisant autorité sur ce sujet.

Au début de 2017, le Conseil a mis sur pied le Groupe consultatif sur l'agriculture, qui était composé d'un certain nombre de personnes ayant des antécédents divers, dont des fermiers, des préparateurs, des professionnels en exercice, des utilisateurs, des fonctionnaires et des universitaires, qui pour mandat de donner des avis au Conseil. Les commentaires des parties prenantes sur le document de travail, à la suite de consultations additionnelles et de tests sur le terrain, et ceux du Groupe consultatif ont amené le Conseil à produire et à publier un exposé-sondage en juillet 2018. Les principaux éléments de cet exposé-sondage à l'égard du chapitre 3041 proposé sont les suivants :

Champ d'application

- Le chapitre s'appliquerait aux stocks agricoles et aux actifs biologiques producteurs des producteurs agricoles, y compris les produits récoltés des actifs biologiques qui ont été achetés par des producteurs agricoles.
- Il ne s'appliquerait pas aux actifs découlant d'activités qui transforment un élément de stocks agricoles en un actif différent (production secondaire). De tels actifs entreraient dans le champ d'application d'autres chapitres, dont le chapitre 3031, Stocks.

Comptabilisation (ou constatation)

- Les actifs biologiques qui ne sont pas utilisés à des fins de production seraient présumés être des stocks agricoles au moment de leur comptabilisation initiale. Le producteur agricole pourrait choisir de réfuter cette présomption au moment de la comptabilisation initiale s'il a l'intention de développer l'actif de manière à en faire un actif biologique producteur.

Évaluation (ou mesure) des stocks agricoles

- Pour l'évaluation des stocks agricoles, le producteur agricole choisirait soit la méthode du coût, soit, lorsque certaines conditions spécifiées sont remplies, la méthode de la valeur nette de réalisation.
- Le producteur agricole qui évalue ses stocks agricoles selon la méthode du coût devrait effectuer un autre choix de méthode comptable pour déterminer le coût : soit utiliser le coût complet, soit ne tenir compte que des coûts des intrants directement attribuables aux stocks.
- Les stocks agricoles évalués selon la méthode du coût seraient dépréciés à leur valeur nette de réalisation lorsque leur coût est supérieur à la valeur nette de réalisation.
- En ce qui concerne les stocks agricoles évalués selon la méthode de la valeur nette de réalisation, les variations de la valeur nette de réalisation survenant après la comptabilisation initiale seraient comptabilisées en résultat net.

Évaluation des actifs biologiques producteurs

- Les actifs biologiques producteurs seraient évalués au coût, diminué de l'amortissement cumulé et des pertes de valeur, le cas échéant.
- Les actifs biologiques producteurs gérés sur une base collective pour maintenir indéfiniment leur capacité de production collective ne seraient pas amortis, mais pourraient être dépréciés.
- Un actif biologique producteur qui cesse d'être utilisé à des fins de production serait évalué au plus faible de sa valeur comptable et de sa juste valeur diminuée des frais de vente, jusqu'à ce qu'il soit vendu ou sorti autrement que par la vente.
- Les actifs biologiques producteurs ne seraient pas reclassés dans les stocks agricoles.

Changement d'utilisation

- Le producteur agricole qui commence à utiliser un élément de stocks agricoles aux fins de production devrait reclasser cet élément dans les actifs biologiques producteurs. La valeur comptable de l'élément de stocks agricoles serait le coût réputé de l'actif biologique producteur à la date du reclassement.

Informations à fournir

- Le producteur agricole serait tenu de fournir les informations suivantes sur ses stocks agricoles et ses actifs biologiques producteurs :
 - une description qualitative des actifs, la quantité d'actifs détenus, et les méthodes d'évaluation utilisées;
 - la valeur comptable des actifs et les montants de ces actifs comptabilisés en résultat net au cours de la période.

Les propositions s'appliqueraient de manière rétrospective, et à des dispositions transitoires simplifiées, aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. Le Conseil sollicite des commentaires sur les propositions, et les parties prenantes sont invitées à s'exprimer sur l'exposé-sondage, qui est accessible en cliquant [ici](#). La date limite pour ce faire est fixée au 31 octobre 2018. Aussi, le Conseil tiendra des tables rondes pour permettre aux parties prenantes de faire connaître leurs opinions au sujet des propositions. Cliquez [ici](#) pour vous inscrire aux tables rondes. Par la suite, le Conseil examinera les commentaires recueillis sur les propositions et décidera des prochaines étapes.

Exposé-sondage — Instruments financiers

En 2014, le CNC a publié le document Examen de la mise en œuvre : Chapitre 3856, *Instruments financiers*. À la suite des commentaires recueillis, le Conseil a conclu que les indications en vigueur sur le champ d'application du traitement des instruments financiers contractés entre apparentés après la comptabilisation initiale et l'évaluation des instruments financiers composés contractés entre apparentés manquent de clarté, ce qui a entraîné un foisonnement des pratiques. De plus, les informations fournies sur les risques ne traitent pas assez de la situation particulière de l'entité et ne sont donc pas utiles. Par conséquent, le Conseil a publié un exposé-sondage en octobre 2017. Certains des principaux changements sont décrits ci-après.

Champ d'application

- Le champ d'application du chapitre 3856 serait modifié de façon à préciser que le chapitre s'applique à l'évaluation initiale et ultérieure, à la décomptabilisation et à la présentation des instruments financiers contractés entre apparentés, ainsi qu'aux informations à fournir à leur sujet.
- Des indications sur l'évaluation initiale des instruments financiers contractés entre apparentés par les organismes sans but lucratif seraient ajoutées.

Évaluation initiale

- Le chapitre 3856 expliquerait que les instruments financiers contractés entre apparentés seraient initialement évalués au coût, sauf s'il s'agit d'un instrument de capitaux propres coté sur un marché actif ou d'un contrat dérivé. De tels instruments seraient évalués à la juste valeur, non ajustée.
- Le coût d'un instrument financier contracté entre apparentés dépendrait du fait que l'instrument est assorti ou non de modalités de remboursement.
- Il serait interdit de choisir d'évaluer les actifs financiers ou les passifs financiers à la juste valeur dans le cas d'instruments financiers contractés entre apparentés.
- Il serait permis d'évaluer initialement à zéro la composante capitaux propres d'un instrument financier composé contracté entre apparentés.

Évaluation ultérieure

- Le chapitre 3856 stipulerait que l'évaluation ultérieure des instruments financiers contractés entre apparentés serait au coût, diminué pour tenir compte de la dépréciation le cas échéant. Toutefois, les instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif et les contrats dérivés seraient évalués à la juste valeur.

Présentation de la dépréciation et de l'abandon

- Une entreprise serait tenue d'évaluer et de comptabiliser en résultat net toute dépréciation d'un actif financier contracté entre apparentés avant que l'abandon de cet actif soit comptabilisé.
- Sauf dans le cas des OSBL, l'abandon d'un actif financier contracté entre apparentés serait comptabilisé de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - En capitaux propres lorsque l'opération à l'origine de l'acquisition de l'actif financier n'a pas été conclue dans le cours normal des activités;
 - En résultat net lorsque l'opération à l'origine de l'acquisition de l'actif financier a été conclue dans le cours normal des activités ou qu'il est impraticable de déterminer si le montant visé par l'abandon a été créé lors d'une opération conclue hors du cours normal des activités.
- En ce qui concerne les organismes sans but lucratif, le Conseil a sollicité l'avis des parties prenantes sur la nécessité d'indications sur l'abandon d'un actif financier contracté entre apparentés.

Modifications ou extinctions

- Toutes les modifications d'un passif financier contracté entre apparentés seraient comptabilisées comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier.
- Les OSBL comptabiliseraient l'extinction d'un passif financier conformément au chapitre 4410, Apports — Comptabilisation des produits.

Informations à fournir

- Des dispositions seraient ajoutées au chapitre 3856 exigeant que l'entreprise mentionne, le cas échéant, qu'elle a comptabilisé en résultat net l'abandon d'un actif financier contracté entre apparentés ou l'extinction d'un passif financier contracté entre apparentés parce qu'il était impraticable de déterminer si le montant visé par l'abandon ou l'extinction a été créé lors d'une opération conclue dans le cours normal des activités.
- Une disposition permettrait de regrouper les informations à fournir sur les risques importants découlant des dérivés et celles sur les risques découlant d'autres instruments financiers, plutôt que d'avoir à les présenter séparément.

Les propositions s'appliqueraient de manière rétrospective, et à des dispositions transitoires simplifiées, aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020.

Sur la base des commentaires recueillis à la suite de l'exposé-sondage, le Conseil apportera des changements aux modifications proposées afin de rendre les indications plus claires et de résoudre plusieurs problèmes soulevés par les répondants. Le Conseil prévoit de publier le texte définitif des modifications au Manuel au dernier trimestre de 2018.

Modifications de portée limitée — Impôts sur les bénéfices

Les règles relatives aux immobilisations admissibles énoncées à l'article 14 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ont été abrogées et remplacées par l'ajout de la catégorie 14.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2017. Les indications sur le traitement comptable des immobilisations admissibles, fournies dans l'exemple présenté à l'alinéa 14 f) du chapitre 3465, *Impôts sur les bénéfices*, ne sont donc plus applicables.

De plus, une récente modification des principes comptables généralement reconnus des États Unis a éliminé l'exigence selon laquelle les actifs d'impôt différé et les passifs d'impôt différé doivent être présentés séparément. Par ailleurs, le chapitre 3465 exige que les portions à court terme et à long terme des actifs d'impôts futurs et des passifs d'impôts futurs soient classées séparément lorsque la méthode des impôts futurs est utilisée.

Par conséquent, le Conseil a décidé de supprimer un exemple périmé au paragraphe 14f du chapitre 3465 et que les entités appliquant la méthode des impôts futurs devraient plutôt présenter la portion à long terme des actifs et passifs d'impôts futurs et en fournir le montant. Le Conseil a publié un exposé-sondage en septembre 2018 relativement aux modifications proposées, lequel est accessible en cliquant [ici](#). Les parties prenantes ont jusqu'au 5 décembre 2018 pour transmettre leurs commentaires.

Modifications de portée limitée — Placements

En décembre 2016, le paragraphe .07A a été ajouté au chapitre 3051, *Placements*, pour clarifier l'applicabilité de la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition lors de l'évaluation initiale d'une participation dans une entité sous influence notable. Le chapitre 3056, *Intérêts dans des partenariats*, permet de comptabiliser ses intérêts dans une entreprise sous contrôle conjoint soit à la valeur de consolidation, soit à la valeur d'acquisition, au sens du chapitre 3051. Les parties prenantes se demandent si le paragraphe 3051.07A s'applique également aux intérêts dans des entreprises sous contrôle conjoint traités selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition. Le Conseil a publié un exposé-sondage en septembre 2018 pour préciser que le paragraphe 3051.07A s'applique aux intérêts dans des entreprises sous contrôle conjoint traités selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition. Il est possible de consulter l'exposé-sondage en cliquant [ici](#). Les parties prenantes ont jusqu'au 5 décembre 2018 pour soumettre leurs commentaires.

Modifications de portée limitée — Produits

En 2017, le CNC a mené un sondage auprès des parties prenantes sur les difficultés rencontrées lors de l'application des indications du chapitre 3400, *Produits*. À partir des commentaires recueillis, le Conseil a conclu que l'absence d'indications pour certains éléments pose problème au moment d'appliquer la norme. Par conséquent, le Conseil a lancé un projet de modifications de portée limitée du chapitre 3400 et prévoit de fournir de nouvelles indications sur les sujets suivants :

- Ventes à livrer;
- Accords à composantes multiples;
- Méthode de l'avancement des travaux;
- Présentation des produits sur la base du montant brut ou du montant net;
- Paiements ou frais initiaux non remboursables.

Le Conseil prévoit également de continuer à étudier la nécessité d'apporter d'autres améliorations; il évaluera notamment le maintien du modèle actuel fondé sur les risques et les avantages.

Conclusion

À l'approche de la fin de l'année, il serait temps de discuter avec votre conseiller BDO de l'incidence de ces changements aux NCECF et des projets à venir sur votre organisation.

L'information contenue dans cette publication est à jour en date du 17 septembre 2018.

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.